

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A'LIENOR c/o EIFFAGE - Mme BEATRICE
BRENEOL

163 quai du Docteur Dervaux
92600 Asnières-sur-Seine

V/REF :

N/REF : 2007 B 392 / 2011-A-1005

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 24/02/2011,

P.V. d'assemblée du 31/12/2010
- Augmentation de capital

P.V de décision du Président du 30/12/2010

Statuts mis à jour

Rapport du commissaire aux comptes
- sur l'augmentation du capital.

Rapport du commissaire aux comptes

Concernant la société

A'LIENOR
Société par actions simplifiée
40 rue de Liège
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1005 le 17/03/2011

R.C.S. PAU 491 529 855 (2007 B 392)

Fait à PAU le 17/03/2011,

Le Greffier



Certifié Conforme

A'LIENOR

Société par actions simplifiée au capital de 119 040 000 €
Siège social 40 rue de Liège - 64000 PAU
R.C.S. Pau n° 491 529 855

Procès verbal des décisions de la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale le 30 décembre 2010

L'an deux mil dix,
Le jeudi trente décembre à dix heures,

La Collectivité des Associés de la société A'LIENOR, société par actions simplifiée au capital de 119.040.000 € dont le siège social est 40, rue de Liège, 64000 Pau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 491 529 855 s'est réunie en assemblée générale au 163 quai du Docteur Dervaux - 92600 Asnières-sur-Seine.

Etaient présents :

- la société Eiffage, société anonyme au capital de 360.000.000 €, dont le siège social est 163, quai du Docteur Dervaux - 92600 Asnières-sur-Seine, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 709 802 094, représentée par Jean-François Roverato, Président Directeur Général,

titulaire de 1.934.400 actions,

et

- la société Sanef, société anonyme au capital de 53.090.461,67 €, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni - 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, représentée par François Gauthey, Directeur Général,

titulaire de 1.041.600 actions,

Soit au total deux associés représentant l'intégralité du capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Olivier de Guinaumont, Président de la Société.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Les documents suivants ont été remis aux associés :

- (a) le rapport du président ;
- (b) le texte des résolutions soumises au vote ;

La Collectivité des Associés est amenée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles de numéraire; conditions et modalités de l'émission
- Augmentation de capital réservé aux salariés (article L-225-129-6 du code du commerce)
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré :

1. Constate que le capital social est de 119.040.000 euros, divisé en 2.976.000 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées,
2. Décide d'augmenter le capital d'une somme de 70.980.000 euros pour le porter à 190.020.000 euros par la création et l'émission de 1.774.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 40 euros chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées intégralement à la souscription, de préférence par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société mais aussi, le cas échéant en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit préférentiel de souscription est attaché à chaque action ancienne. La souscription aux 1.774.500 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 2.976.000 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 1.774.500 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1.183 actions nouvelles pour 1.984 actions anciennes, ce droit de souscription à titre irréductible étant justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.



Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Enfin, chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L 225 132, dernier alinéa, du code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

3. Décide d'attribuer expressément aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Cette répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

4. Les souscriptions seront reçues jusqu'au 20 janvier 2011 inclus, au siège social.

Ce délai pourra se trouver clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, recevoir le cas échéant, les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président pour modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail et de l'article L 225-129-6 du code de commerce, relative à l'obligation de se prononcer lors de toute augmentation de capital sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés, décide de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la société "Capital social" qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :



"Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-dix millions vingt mille euros (190.020.000 €). Il est divisé en quatre millions sept cent cinquante mille cinq cents (4.750.500) actions de 40 euros (40 €) chacune, de même catégorie, libérées en totalité."

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

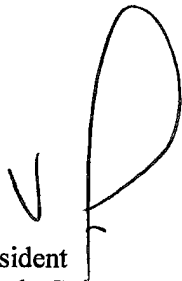
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Des décisions ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre des décisions des associés.

EIFPAGE
Jean-François Roverato

SANEF
François Gauthey



Le Président
Olivier de Guinaumont

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU- SUD

Le 14/01/2011 Bordereau n°2011/59 Case n°23

Ext 335

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal

